RÈGLEMENT (CEE) N° 345/76 DE LA COMMISSION

du 18 février 1976

modifiant le règlement (CEE) n° 2849/75 relatif à des mesures concernant les importations de riz et brisures originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1599/75 du Conseil, du 24 juin 1975, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation des produits agricoles, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3329/75 (2), et notamment son article 23,

considérant que, en application de l'article 9 du règlement (CEE) n° 1599/75 du Conseil, l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2849/75 de la Commission, du 31 octobre 1975, relatif à des mesures concernant les importations de riz et brisures originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer (3) prévoit que, si le prix à l'exportation concerne un produit en sacs, ce prix est diminué de 5 unités de compte par tonne ;

considérant que, dans le cadre du règlement (CEE) n° 1613/71 de la Commission, du 26 juillet 1971, arrêtant les modalités de détermination des prix caf et des prélèvements du riz et des brisures, ainsi que les montants correcteurs y afférents (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3320/75 (5), la valeur des sacs a été portée à 6 unités de compte par tonne ; que, par souci d'uniformisation dans le secteur du riz, il convient d'adapter en conséquence le règlement (CEE) n° 2849/75 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2849/75, l'élément de phrase « 5 unités de compte par tonne » est remplacé par l'élément de phrase « 6 unités de compte par tonne ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable, sur demande de l'intéressé, à partir du 23 décembre 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 février 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 166 du 28. 6. 1975, p. 67.
(2) JO n° L 329 du 23. 12. 1975, p. 6.
(3) JO n° L 283 du 1. 11. 1975, p. 48.
(4) JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 28.
(5) JO n° L 328 du 20. 12. 1975, p. 32.